

énumérés, soit l'ascendance ethnique, ou nationale, la couleur de sa peau ou sa religion.

L'honorable M. Hawkins: Serait-il nécessaire que l'employeur donne les raisons pour lesquelles il n'embauche pas une personne?

L'honorable M. Roebuck: Non; il ne serait pas même tenu de dire: "Je n'aime pas la couleur de vos cheveux." Il n'a qu'à dire: "Je ne vous emploie pas." Ce serait une autre affaire, toutefois, si l'employeur déclarait qu'il n'emploie pas un particulier à cause de ses croyances religieuses, à moins, naturellement, que la religion ait à voir avec son travail. Par exemple, si un presbytérien demandait à être nommé ministre d'un temple baptiste, l'employeur pourrait très bien sans injustice le refuser, alléguant ses convictions religieuses. C'est affaire de bon sens et le projet de loi le prévoit.

L'honorable Mme Fallis: Dois-je comprendre qu'un employeur a le droit de faire des distinctions à l'égard de ces questions à condition qu'il n'en dise rien?

L'honorable M. Roebuck: Il existe un vieux dicton de prétoire qui dit que le cerveau d'un homme ne peut être passé en jugement et que seuls ses actes peuvent l'être. C'est peut-être là que réside le point faible du projet de loi; mais à tout événement, le projet de loi empêchera les mauvaises manières à défaut du reste. Ce n'est guère aimable de dire à une personne: "Je ne vous emploie pas à cause de vos convictions religieuses." Qu'on n'emploie pas une personne si on ne le veut pas, mais qu'on n'invoque pas de raisons de ce genre.

L'honorable Mme Fallis: Cela n'empêchera pas les passe-droits.

L'honorable M. Roebuck: Non.

L'honorable M. Vien: Supposons qu'un employeur soit traduit devant la Commission parce qu'il a refusé d'employer, mettons, un Arabe. La Commission va-t-elle rappeler cet employeur au devoir et lui ordonner de donner ses raisons? A mon avis, la Commission possède des pouvoirs assez vastes pour pouvoir agir de la sorte.

L'honorable M. Roebuck: Je ne crois pas être en mesure de répondre à cette question. Je me fierais au bon sens des commissaires en pareil cas.

L'honorable M. Vien: Vous prenez beaucoup pour acquis.

L'honorable M. Roebuck: Je suis sûr qu'ils feraient preuve de sens commun. Il y a eu des Commissions d'arbitrage depuis des années. La Commission des relations ouvrières, par exemple, a exercé son activité sous le régime de lois bien plus compliquées

que la mesure à l'étude et elle l'a fait avec beaucoup d'habileté et de compétence. Je suis certain que les commissaires ne se compromettraient pas.

L'honorable M. Vien: Au moyen de cette mesure nous créons un levier. Supposons qu'un jour les communistes prennent les rênes de l'administration dans notre pays. Ils pourraient employer ce levier et nommer une commission qui adopterait des décisions qui pourraient bien ne pas nous plaire. Tant que nous aurons un Gouvernement aussi bon que le Gouvernement actuel, je ne m'inquiéterai pas de la mesure à l'étude, mais au cours des années à venir,—dans bien des années,—le Gouvernement pourrait bien changer et la situation pourrait être différente.

L'honorable M. Roebuck: Si les communistes s'emparaient du Canada, ils pourraient tirer parti de mesures bien plus rigoureuses que le projet de loi à l'étude. En tous cas, l'hypothèse est si peu fondée que nous ne devons guère hésiter pour ce motif à adopter une mesure aussi bienfaisante qui tente d'adoucir et d'unifier la société. Nous devons avoir le courage d'aller jusque-là. Les patrons ne seront pas forcés d'embaucher des travailleurs qu'ils ne veulent pas engager. D'autre part, je suis sûr que la Commission, appuyée par le public, ne permettra pas aux patrons d'exercer de distinctions injustes, pour des motifs de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion.

L'honorable M. Kinley: Puis-je savoir si le projet de loi supprime le droit de choisir? Mettons que deux hommes viennent chercher de l'emploi chez moi: l'un est Canadien, l'autre étranger. Puis-je dire que j'engagerai le Canadien, parce qu'il est Canadien, et que je n'embaucherai pas l'autre, parce qu'il ne l'est pas?

L'honorable M. Roebuck: Cela poserait un cas difficile à trancher.

L'honorable M. Horner: Vous pouvez faire cela en ne soufflant mot.

L'honorable M. Roebuck: Si vous ne précisez pas votre motif, vous ne violez certes pas la loi. Mais vous pourriez employer le Canadien en expliquant qu'il connaît bien le pays, au lieu d'embaucher un nouvel arrivant. La loi ne s'y oppose certes pas.

L'honorable M. Kinley: Il s'agit de circonstances atténuantes, qui ne touchent pas à la question.

L'honorable M. Roebuck: On ne peut établir de distinction injuste contre un particulier pour raison d'origine nationale. Mais je ne doute pas qu'il serait permis d'embaucher ou d'écarter toute personne, comme on veut. Un tel projet de loi n'impose à peu près au-